

Règlement intérieur de l'association ARAC 14

Version 2.3 du 1^{er} juin 2015

ARTICLE 1 - Préambule

Conformément à l'article 24 de l'Association des Radio Amateurs du Calvados (A.R.A.C.14), il est adjoint aux statuts de l'Association des Radio Amateurs du Calvados un règlement intérieur (appelé par la suite R.I.) destiné à compléter les statuts de l'Association.

ARTICLE 2 - Buts

L'ARAC 14 est une association qui a pour but le développement et la promotion du radio-amateurisme. Elle s'interdira toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou racial.

ARTICLE 3 - Relations avec d'autres associations

L'ARAC 14 est une association indépendante. Cependant, elle peut devenir membre d'une autre association comme le REF par exemple.

Les radios clubs du département, associations et ou section d'associations peuvent à leur demande être rattachés à l'ARAC 14. Dans ce cas leurs représentants disposeront d'une voix lors des éventuels votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 4 - Assemblée générale

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et pourra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, des questions éventuellement posées par écrit au conseil d'administration, sans couverture d'anonymat, avant l'assemblée générale, par les membres de l'ARAC14.

ARTICLE 5 - Vote - Pouvoirs

Sur demande d'un ou plusieurs de ses membres, les votes du C.A. s'effectueront à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, à défaut, du représentant mandaté devient prépondérante.

Lors des votes, les abstentions et bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Un membre ne pouvant se présenter à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se faire représenter en donnant un pouvoir dûment établi à un membre de l'ARAC 14 de son choix.

Tous les pouvoirs admis par l'association seront limités dans le temps et dans leur objet.

Conformément aux statuts de l'association, le nombre maximal de pouvoirs valables pour chaque vote au profit d'un membre de l'association est fixé à 2.

ARTICLE 6 - Age minimum des électeurs

L'âge de vote des membres de l'association est fixé à l'âge requis par l'Administration de tutelle pour obtenir une licence de Radioamateur.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration (C.A.)

Le conseil d'administration est composé de 3 membres minimum à 8 membres maximum. Toute personne membre de l'association, depuis plus d'un an, peut devenir membre du conseil d'administration. Les membres remplissant les conditions de cet article et candidats administrateurs seront présentés au vote des membres à l'assemblée générale. A la suite du dépouillement des votes, une liste est établie par ordre décroissant des voix obtenues. Sont déclarés élus comme administrateurs, les premiers candidats de la liste correspondant au nombre de postes à pourvoir, s'ils ont obtenu la majorité des voix.

ARTICLE 8 – Le bureau

Le conseil d'administration désigne, pour 1 an, parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par courrier postal ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau qui est communiqué pour information au conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Les groupes de travail

Le conseil d'administration désigne des groupes de travail (ou commission) à qui il confie des tâches et des responsabilités particulières. Ces groupes sont nommés pour un temps ne dépassant pas une année et pour une mission particulière. Leur mission peut être arrêtée à tout moment par le Conseil d'Administration. Elle peut également être reconduite.

Ces groupes de travail sont sous la responsabilité du président et ils devront rendre compte périodiquement de leurs travaux.

Les membres de ces groupes de travail n'ont qu'un pouvoir consultatif et n'interviennent pas dans le fonctionnement du CA.

ARTICLE 10 - Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Le vice-président

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

ARTICLE 12 – Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports. Il tient à jour le journal de l'association (Article 17).

ARTICLE 13 – Le trésorier

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – Gestion

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le président est responsable de la gestion financière.

ARTICLE 15 – Les membres honoraires

Cette qualité peut être attribuée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau à toutes personnes physiques ou morales qui auront rendu des services à l'Association.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisation mais ne possèdent pas de voix lors des éventuels votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 16 - Radiation d'un membre de l'association

En cas de décision de radiation d'un membre de l'association, le C.A. admettra que l'intéressé ou une personne le représentant présente sa défense. La délibération finale s'effectuera hors présence de l'intéressé ou son représentant.

ARTICLE 17 - Journal de l'Association

Le secrétaire de l'association est tenu de consigner dans un journal les événements et décisions relatifs à la vie de l'association. On y trouvera joint en particulier :

- Un exemplaire à jour des statuts de l'association.
- Un exemplaire à jour du règlement intérieur de l'association comportant le numéro de la version et la date de mise à jour.
- Une liste à jour des membres de l'association.
- Une liste à jour des amateurs du département titulaires d'un indicatif radioamateur.
- Une liste des écouteurs du département répertoriés.
- Une feuille de présence établie pour toute réunion, y compris celle du C.A.

Ces documents sont à disposition des membres adhérents de l'ARAC 14 pour consultation sur place.

ARTICLE 18 - Service QSL

- Remise des QSL

La distribution des cartes QSL en provenance du bureau national se fait en principe au cours des réunions de l'association.

Si le destinataire ne peut se déplacer ou se faire retransmettre ses cartes par un tiers sur sa demande, il lui est possible de faire parvenir au QSL-Manager de l'ARAC 14 des enveloppes self-adressées suffisamment affranchies pour récupérer ses cartes QSL. La cadence des envois étant convenue entre le QSL-Manager et le titulaire. Un avis de fin de provision sera joint aux dernières enveloppes disponibles.

- Expédition des QSL

L'expédition des QSL vers le bureau national est gratuit pour les membres de l'ARAC 14 à jour de cotisation pour l'année en cours. Le QSL-Manager se fera rembourser des frais engagés pour cette opération par le trésorier de l'association sur présentation des justificatifs correspondants sans lesquels aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 19 - Bibliothèque - Abonnements

Les membres de l'association peuvent emprunter des livres ou des revues techniques auxquelles l'ARAC 14 peut s'abonner sur décision du C.A. sous réserve d'inscription sur un registre du nom, adresse et numéro de téléphone de l'emprunteur.

ARTICLE 20 - Prêt de matériel

L'association, suivant les mêmes modalités que pour les ouvrages peut prêter du matériel tels que récepteurs, appareils de mesure (ou émetteurs pour les titulaires d'un indicatif). En cas de retour de matériel ou ouvrage détériorés, l'association se réserve le droit de faire effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'emprunteur.

ARTICLE 21 - Réunions

L'association organise des réunions amicales en principe mensuelles plus des réunions extraordinaires telles que visites, sorties, exercices, concours, essais ou expositions dont le programme et le calendrier sont annoncés au cours des contacts, réunions précédentes ou tout autre moyen.

ARTICLE 22 - Cotisations

La cotisation des membres adhérents à l'ARAC 14 est révisable annuellement par le conseil d'administration. A titre indicatif, elle est fixée à 20 € pour l'année 2014.

Les étudiants, sur présentation de leur carte, bénéficient du demi-tarif.

ARTICLE 23 Accueil des nouveaux indicatifs

Sur décision favorable du Conseil d'Administration (C.A.), un membre adhérent à l'ARAC 14 pourra se voir rembourser le montant de sa cotisation pour l'année en cours lorsqu'il obtiendra un premier indicatif d'émission d'amateur. Il ne pourra être obtenu pour un membre qu'un seul remboursement de cotisation. Cet article prend effet à compter du 1er janvier 2015 et n'est pas rétroactif.

ARTICLE 24 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le conseil d'administration de l'ARAC 14

A CAEN le 1^{er} juin 2015

F5PAX, Dominique DORMOIS, président



F6BWW, Gérard DUPONT, secrétaire



F4EYT, Jean-Claude REVEL, trésorier

